

ARTICLE 1/ IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Nom du Prestataire : CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS
Adresse du siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois - 75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01 44 61 65 17 / 65 31
SIRET : 267 500 007

ARTICLE 2/ OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent à tout dépôt confié au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS dans le cadre de son activité CC ART Réserves collectives et aux prestations accessoires qui pourraient être confiées à ce dernier. Sauf lorsque les présentes conditions générales visent expressément le CLIENT consommateur ou non professionnel, elles ont vocation à s'appliquer aux CLIENTS consommateurs, non professionnels et professionnels. Dans le cas où des stipulations visent expressément le CLIENT consommateur ou non professionnel, elles s'appliqueront aux seules relations entre le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS et ledit CLIENT consommateur ou non professionnel.

Le CLIENT accepte les présentes conditions générales sans aucune réserve.

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales. Cette modification entre en vigueur un mois après l'envoi par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au CLIENT des nouvelles conditions. Le CLIENT peut, s'il n'est pas d'accord avec les modifications opérées, résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des nouvelles conditions, à défaut de quoi il est réputé avoir donné son accord.

ARTICLE 3/ MODALITÉS DU DÉPÔT

Le CLIENT, qui déclare avoir tous pouvoirs d'administration afférents, confie au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS un ou plusieurs biens en dépôt selon les modalités suivantes. Sauf mention particulière portée sur le contrat, la prise en charge du bien a lieu au sein des locaux du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Lors de la prise en charge du bien par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, le contrat auquel est jointe une liste de prise en charge des biens déposés est rempli et signé par les PARTIES. L'attention du CLIENT est attirée sur l'intérêt qui est le sien de remplir avec soin ce document.

Un contrat est conclu pour un espace de conservation considéré au regard du nombre de biens déposés et de leur volume occupé en mètre cube au jour de la signature du contrat.

Tout nouveau dépôt de biens en cours de contrat fait l'objet d'un bon écrit de prise en charge complémentaire, comportant la liste des biens, leurs dimensions et leur valeur d'assurance le cas échéant. Ce bon sera signé par les PARTIES au moment du nouveau dépôt. La copie de ce bon sera remis au CLIENT. Ce nouveau bon, avenant au contrat, est annexé à celui-ci.

Tout nouveau dépôt de biens qui entraînerait une modification du cubage est facturé aux tarifs en vigueur au jour du dépôt.

Le CLIENT doit particulièrement veiller à préciser la valeur déclarée des biens déposés, qui servirait le cas échéant à son indemnisation en cas de dommage.

3.1/ LIEU DE LA GARDE - CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE CONSERVATION

Les biens sont déposés dans des locaux du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS auxquels le CLIENT n'a pas accès. Le CLIENT déclare que le bien déposé ne nécessite pas une protection particulière ni un aménagement spécifique.

Conditions de sécurité :

L'accès aux locaux est strictement réglementé. Par ailleurs, les locaux sont équipés de moyens de protection anti-intrusion, de vidéo surveillance, de détection incendie et de prévention contre le vol, renforcés par un dispositif de gardiennage 24h/24, 7/7 toute l'année, y compris week-end et jours fériés.

3.2/ IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU DÉPOSANT

Le CLIENT s'engage à présenter au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au moment de la signature du contrat une pièce d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Le CLIENT s'engage à déclarer sans délai au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS tout changement le concernant pouvant impacter l'exécution du contrat ou la bonne exécution par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de ses obligations, notamment ses changements d'adresse, de courriel et de numéro de téléphone.

Il s'engage à tenir informé sans délai le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de toute fin de procuration quelle qu'en soit la cause.

Lorsque le CLIENT est une personne morale, son représentant légal ou statutaire est seul habilité. Ce représentant doit présenter au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS une pièce d'identité originale en cours de validité ainsi qu'un document attestant de cette qualité (extrait K-bis de moins de 3 mois pour les sociétés). Toute autre personne doit, outre la présentation de ces pièces, justifier d'une procuration.

Mandat

Le dépôt peut être effectué par un ou plusieurs mandataire(s) désigné(s) par le CLIENT, qui signe(nt) en son nom et pour son compte les documents.

Co-dépôt

Le contrat peut être conclu par plusieurs personnes, en qualité de co-dépôts. Ils sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de la parfaite exécution des obligations leur incombant. Ils fournissent au moment de la conclusion du contrat une seule adresse de facturation qui est mentionnée sur le contrat.

En cas de décès de l'un des co-dépôts, le contrat se poursuit entre le ou les survivants et les ayants cause du prédécédé. En cas de pluralité de successeurs, un mandataire est désigné par eux pour les représenter. Le cas échéant, le mandat devra expressément prévoir le pouvoir du mandataire aux fins de signer tous les actes de disposition du contrat notamment de mettre fin au contrat.

Les co-dépôts choisissent les modalités du dépôt :

- **contrat avec signature conjointe** : les co-dépôts ne peuvent agir qu'ensemble. La restitution du bien déposé suppose une demande conjointe. Toute procuration confiée à un tiers doit avoir été signée par tous les co-dépôts.
- **contrat avec signatures séparées** : chaque co-dépôt peut effectuer individuellement toute opération, y compris solliciter la restitution et retirer seul le bien déposé, ceci sans que le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ne soit tenu d'en informer le ou les autres co-dépôts.

3.3/ BIEN DÉPOSÉ— PRISE EN CHARGE

Le CLIENT s'engage à ne pas déposer des biens illicites ou contraires à l'ordre public, des substances végétales, des produits périssables, des biens dangereux, inflammables, contaminants, toxiques, radioactifs ou explosifs, ou bien qui seraient susceptibles de causer un dommage.

Sauf cas où le CLIENT souhaite déposer un bien préalablement scellé par lui, il s'engage à remettre au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS un bien « nu » ou un bien simplement emballé par le client.

Toutefois, le CLIENT peut déposer un bien qu'il aura préalablement scellé. Dans ce cas, une mention particulière est portée sur le contrat attestant que le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS n'a aucune connaissance du bien déposé et ne pourra être tenu responsable de son état.

Lors de la prise en charge, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS attribue un numéro d'inventaire. Sauf refus exprimé par le CLIENT, un constat d'état est effectué entre les PARTIES, qui mentionne les éventuelles réserves concernant l'état des biens. Le constat d'état réalisé est visuel et n'a pas pour objet de détecter les vices ou dommages internes ou invisibles. En cas de refus du CLIENT, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ne peut être tenu responsable de l'état du bien. Sauf refus exprimé par le CLIENT, une photographie de chaque bien déposé est effectuée par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au plus tard dans

le mois qui suit la prise en charge. Cette photographie est conservée dans le système informatique du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, à des fins exclusives de recensement, de conservation et de gestion sécurisée des biens déposés. Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS s'interdit d'utiliser ladite photographie à d'autres fins, et notamment à des fins commerciales ou de promotion de ses activités.

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut procéder ensuite à l'emballage du bien objet du dépôt.

Le CLIENT a seul connaissance de la teneur du bien déposé et est seul responsable des mentions portées sur la liste de prise en charge permettant l'identification et la description des biens déposés ainsi que de la valeur qu'il déclare, étant entendu que ces mentions ne valent en aucun cas attestation d'authenticité ou de valeur agréée du bien déposé.

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ne saurait en aucun cas être considéré comme un expert ni être responsable d'un défaut de concordance entre le bien déposé et les mentions portées par le CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait qu'en cas de sinistre il lui appartiendra d'établir l'identité du bien déposé et qu'il est donc dans son intérêt de prendre toutes les précautions au moment où il remplit le contrat.

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS s'interdit d'utiliser de quelque manière que ce soit les biens déposés, sauf à obtenir l'autorisation préalable et écrite du déposant.

ARTICLE 4/ DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date portée sur le contrat, sauf mention contraire y figurant.

ARTICLE 5/ RETRAIT TEMPORAIRE

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS permet au CLIENT de retirer de façon temporaire un ou plusieurs biens déposés.

A la différence de la restitution des biens, qui est définitive pour les biens considérés, le retrait temporaire permet au CLIENT, pendant un laps de temps convenu mais qui ne saurait être supérieur à 30 jours, sauf cas exceptionnel, de conserver le ou les espaces de conservation dans lesquels le ou les biens déposés avaient été placés.

Cette prestation de retrait temporaire fait l'objet d'une facturation des frais de manutention selon les tarifs en vigueur.

Le CLIENT ou son mandataire prend contact avec le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS afin de convenir des modalités de ce retrait temporaire. La demande de retrait doit être formulée au moins 5 jours ouvrés avant le retrait envisagé.

Le bien déposé est retiré :

- Par le CLIENT, sur présentation d'une pièce d'identité originale en cours de validité.
- Par un mandataire désigné par le CLIENT, lequel signe en son nom et pour son compte les documents.

Lors des opérations de retrait, le bien emballé par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au moment de la prise en charge est déballé par ce dernier au moment de la restitution pour procéder au constat d'état. En l'absence de mentions contraires dans le bon de retrait, le bien est considéré comme ayant été retiré par le CLIENT dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de la prise en charge initiale par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS. Le CLIENT est informé et accepte qu'il récupère alors un bien protégé par un emballage simple.

Un document intitulé « liste de retrait des biens » est rempli entre les PARTIES pour chaque bien considéré. Il mentionne la durée de ce retrait et la date à laquelle le CLIENT re-déposera le bien considéré.

Lors du retour du bien, il est procédé à un constat d'état. À défaut de mentions contraires dans le bon de retour, le bien retourné dans son espace de conservation est considéré comme étant dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de sa prise en charge initiale par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Dans l'hypothèse où le CLIENT n'aurait pas re-déposé le bien à la date convenue, un bon de retrait définitif est rempli par le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS et envoyé au CLIENT pour signature.

Pendant le temps du retrait temporaire, et jusqu'au retour effectif du bien, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS n'assume aucune obligation, notamment de garde, vis-à-vis du bien objet de ce retrait temporaire.

ARTICLE 6/ PRESTATIONS ACCESSOIRES

6.1/ TRANSPORT

Sur demande du CLIENT ou de son mandataire muni d'une procuration, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut effectuer une prestation de transport accessoire au dépôt, au moment de la prise en charge, du retrait temporaire ou de la restitution du bien déposé, au domicile du CLIENT ou tout lieu indiqué par ce dernier en Île-de-France.

Cette prestation donne lieu à facturation de frais incluant l'assurance afférente. L'assurance souscrite à cet effet par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS est faite sur la base de la valeur déclarée par le CLIENT.

6.2/ PRÉSENTATION EN SALON

Le CLIENT ou son mandataire dûment muni d'une procuration peut solliciter la présentation dans un salon d'accueil du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS d'un ou de plusieurs biens déposés. Il prend contact avec le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS pour convenir des modalités y afférentes. La présentation en salon donne lieu à facturation des frais y afférents.

Le jour de la présentation, le CLIENT doit présenter au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS une pièce d'identité.

Le CLIENT ou son mandataire peut être accompagné de la ou des personnes du choix du CLIENT, sous sa seule et entière responsabilité. La procuration doit préciser le cas échéant l'identité des personnes accompagnant le mandataire.

Un bon de présentation en salon est rempli conjointement entre les PARTIES au moment de la sortie du bien de l'espace de conservation ainsi qu'au moment du retour du bien dans l'espace de conservation. Il fait notamment état des éventuelles réserves concernant l'état de l'œuvre. A défaut de mention contraire, le bien retourné dans son espace de conservation est considéré comme étant dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de sa prise en charge initiale par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS. Le nom de la ou des personnes accompagnantes est mentionné sur le bon de présentation. La pièce d'identité de chaque personne accompagnante doit être présentée au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Une prestation de présentation en salon peut également être demandée par :

- le CLIENT pour des biens qui ne sont pas stockés dans les locaux du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ;
- tout CLIENT n'étant pas titulaire d'un contrat de location CC ART Réserves collectives.

Les tarifs de cette prestation figurent sur la brochure tarifaire jointe en annexe aux présentes conditions générales.

6.3. FRAIS DE MANUTENTION

Des frais de manutention sont facturés lors de chaque opération sur les biens déposés (prise en charge, restitution, etc..).

6.4. PRESTATION D'EMBALLAGE

Sur demande du CLIENT, le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS peut réaliser une prestation d'emballage spécifique, facturée aux tarifs en vigueur.

6.5. AUTRES PRESTATIONS

Le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS propose différentes prestations facturées aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 7/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRATS CONCLUS HORS ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats conclus entre le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS et un CLIENT consommateur, en la présence physique simultanée des PARTIES, dans un lieu autre que les locaux du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

7.1/ Droit de rétractation

Le CLIENT dispose d'un droit de rétractation qu'il peut exercer dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Ce droit peut être mis en œuvre par le biais d'une déclaration écrite dénuée de toute ambiguïté ou par le biais du modèle de formulaire de rétractation, joint aux présentes conditions générales, adressé au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Dans le cas où ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Il est ici rappelé que le droit de rétractation n'existe pas pour les services totalement exécutés avant la fin du délai de rétractation ou dont l'exécution a commencé, sur demande du CLIENT et renoncement exprès à son droit de rétractation avant la fin de ce délai.

Lorsque la prestation a été commencée avant la fin du délai de rétractation, sur demande expresse du CLIENT, la rétractation est possible en versant au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS une somme correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter.

7.2/ Paiement

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, dans l'hypothèse d'un contrat conclu hors établissement, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS ne recevra aucun paiement de la part du CLIENT avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat.

ARTICLE 8/ MODALITÉS FINANCIÈRES – MODALITÉS DE FACTURATION

Le CLIENT a pris connaissance et accepte les modalités tarifaires et les conditions de règlement, lesquelles sont jointes aux présentes conditions générales. Le prix du dépôt est fixé au regard du nombre de mètres cube de conservation nécessaires pour accueillir l'ensemble des biens déposés, et non par nombre de biens déposés, et du temps et de la main d'œuvre nécessaires à la prise en charge des biens et à leur gestion. Chaque mètre cube entamé est dû. En cas de restitution partielle, le prix du dépôt n'est donc pas modifié dès lors que le nombre de mètres cubes n'est pas modifié. En cas de retrait temporaire, le prix du dépôt n'est pas modifié puisque le nombre de mètres cube est maintenu au profit du CLIENT pendant la période considérée.

Des frais de gestion sont dus une seule fois à la conclusion du contrat.

Le CLIENT est informé et accepte que les prix fixés peuvent être révisés unilatéralement par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, chaque année avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS adresse au CLIENT les tarifs révisés. Le CLIENT peut, s'il n'est pas d'accord avec la révision opérée, résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des nouveaux tarifs, à défaut de quoi il sera réputé avoir donné son accord.

La facturation est en principe annuelle. Une première facture est émise le jour de la prise en charge. Chaque année, à la date anniversaire du contrat, une nouvelle facture annuelle est adressée au CLIENT à son adresse ou à l'adresse de facturation mentionnée en cas de co-dépôt sur le contrat.

Les règlements peuvent être effectués par virement, par chèque bancaire ou par carte bancaire.

Dès lors que le CLIENT opte pour une facturation annuelle, il bénéficie d'une remise appliquée immédiatement, c'est-à-dire dès le début du contrat, et valable lors de chaque échéance de facturation.

Lorsque les tarifs sont mensuels, ils font l'objet d'une facturation mensuelle pour le mois suivant, la première intervenant le jour de la prise en charge. Tout mois entamé est dû.

Les factures émises lors de la prise en charge initiale et par la suite sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission.

Dans l'hypothèse où le contrat, facturée annuellement, serait effectivement résilié avant la fin de la période de facturation considérée, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS rembourse au *pro rata temporis* le CLIENT du trop-perçu correspondant à la période postérieure au retrait effectif par le CLIENT du bien déposé, et déduction faite de remises dont il aurait pu bénéficier avant l'expiration de chaque période de 12 mois.

Par ailleurs, les frais de gestion, les frais de manutention, les frais de transport ou de présentation en salon de biens déposés, et toutes autres prestations, font l'objet d'une facturation particulière incluant le cas échéant les frais d'assurance y afférents.

Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

Conformément aux dispositions de l'article 1947 du Code civil, le CLIENT est tenu d'indemniser le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées.

ARTICLE 9/ DÉFAUT DE PAIEMENT

9.1/ Conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut, en cas de défaut de paiement par le CLIENT, recouvrer ladite créance par l'émission d'un titre exécutoire et, à défaut de règlement, faire procéder à une saisie-vente. Les frais de recouvrement sont à la charge du CLIENT.

9.2/ Ce qui précède ne fait pas obstacle au droit du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS d'exercer son droit de rétention et de s'opposer ainsi à toute demande de restitution partielle ou totale jusqu'au paiement effectif des sommes dues par le CLIENT, en ce compris celles dues au titre des prestations accessoires, augmentées s'il y a lieu des frais exposés pour le recouvrement de sa créance.

9.3/ En cas de défaut de paiement par le CLIENT des sommes dues au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, aucune prestation accessoire ne peut être effectuée par ce dernier avant complet paiement des sommes dues. Aucune restitution, partielle ou intégrale, ni aucun retrait temporaire, ne peut avoir lieu avant complet paiement des sommes dues.

ARTICLE 10/ RÉSILIATION DU CONTRAT

10.1/ RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Le CLIENT peut résilier le contrat à tout moment sur rendez-vous et solliciter la restitution de l'ensemble des biens déposés afférents au contrat sous réserve du paiement total des sommes dues. Lorsque le contrat porte sur plusieurs biens déposés, le retrait partiel n'entraîne pas la résiliation du contrat qui se poursuit aux mêmes conditions s'agissant des biens restant en dépôt.

10.2/ RÉSILIATION PAR LE CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut mettre fin au contrat à tout moment, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En cas de manquement du CLIENT à l'une quelconque de ses obligations, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut résilier le contrat selon les modalités suivantes. Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS adresse une mise en demeure au CLIENT par lettre recommandée avec avis de réception invitant ce dernier à remédier au manquement dans un délai de 15 jours à compter de la date de première présentation de ce courrier. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été remédié au manquement dans ce délai, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut résilier le contrat en notifiant au CLIENT la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à compter de la date de première présentation de ce courrier.

Le courrier de résiliation adressé par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS contient, sauf exercice du droit de rétention, des mentions relatives aux modalités de restitution des biens (date et heure).

10.3/ CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION

En cas de résiliation du contrat, il est procédé à la restitution des biens déposés au titre du contrat considéré, sauf dans le cas où le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS entendrait exercer son droit de rétention.

ARTICLE 11/ RESTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article 1937 du code civil, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS restitue le bien déposé à celui qui le lui a confié, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir dans le cadre d'un mandat.

En cas de résiliation du contrat, la restitution porte sur l'ensemble des biens déposés au titre du contrat résilié.

Hors cette hypothèse, le CLIENT peut à tout moment solliciter la restitution d'une partie seulement des biens déposés au titre du contrat (restitution partielle). En cas de restitution partielle, le contrat prend fin en ce qui concerne les biens effectivement restitués.

Lorsque la demande émane du CLIENT, que ce soit dans le cadre d'une résiliation du contrat à son initiative ou d'une demande de restitution partielle, ce dernier convient avec le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS des modalités de restitution.

Le CLIENT s'engage à retirer le bien déposé aux date et heure convenues ou indiquées par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS dans son courrier/courriel de résiliation.

Sauf mention contraire portée sur le contrat, la restitution a lieu au lieu même du dépôt. Le CLIENT fait son affaire du respect, le cas échéant, de la réglementation concernant la sortie des biens culturels du territoire français et du territoire communautaire.

La restitution du bien déposé est faite par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au CLIENT ou à tout tiers dûment mandaté à cet effet.

Lorsque le CLIENT est une personne morale, son représentant légal ou statutaire est seul habilité, sauf procuration donnée à un tiers.

Sauf déclaration contraire du CLIENT au moment de la prise en charge, il est considéré que le bien déposé n'est pas un bien commun, et que le conjoint ne peut pas, sauf mandat en ce sens, retirer ledit bien déposé.

Le bien emballé par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au moment de la prise en charge est déballé par ce dernier au moment de la restitution pour procéder au constat d'état du bien. Le CLIENT est informé et accepte qu'il récupère alors un bien protégé par un emballage simple.

En cas de restitution définitive, un bon de restitution sera rempli par les PARTIES. En l'absence de mentions contraires, le bien est considéré comme ayant été restitué dans un état identique à celui dans lequel il se trouvait au moment de la prise en charge initiale par le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS.

Dans l'hypothèse où, du fait du CLIENT et/ou pour quelle que raison que ce soit, sauf en cas de faute du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, le CLIENT ou son mandataire ne venait pas retirer le bien déposé, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS poursuit la garde du bien et le CLIENT doit payer le prix et frais y afférents jusqu'à la reprise effective.

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne récupérerait pas le ou les biens déposés, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut lui signifier une sommation de les récupérer dans un délai de 15 jours à compter de la date de la sommation. A défaut de récupération dans ce délai par le CLIENT ou son mandataire, les PARTIES conviennent que le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS peut être judiciairement autorisé à déposer le ou les biens considéré(s) dans un autre lieu, aux frais, risques et périls du CLIENT.

ARTICLE 12/ ASSURANCE

En sa qualité de dépositaire, le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS a décidé de souscrire une assurance dommages aux biens pour garantir la perte ou la détérioration du/des bien(s) déposé(s) dans les conditions prévues par la police d'assurance portée à la connaissance du CLIENT et figurant en annexe des présentes conditions générales, ce dernier déclarant être parfaitement informé et accepter cette souscription, l'étendue du risque couvert ainsi que les exclusions de garantie.

Le coût de cette assurance est refacturé au CLIENT en fonction de la valeur totale déclarée des biens déposés par le CLIENT au contrat, selon des modalités figurant sur la grille tarifaire jointe en annexe.

Si le CLIENT souhaite que les biens déposés au contrat bénéficient de son assurance personnelle, mention en est précisée au contrat. L'attestation d'assurance doit être transmise au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS au moment de la conclusion du contrat et, par la suite, une fois par an. L'assurance du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS n'est alors pas refacturée au CLIENT.

ARTICLE 13/ RESPONSABILITÉ

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS s'engage à restituer le bien déposé dans l'état où il se trouve au moment de la prise en charge. Il n'est pas tenu responsable des détériorations (détériorations, altérations, dégradations ou perte) qui ne sont pas de son fait, notamment lorsque les détériorations résultent d'un vice inhérent au bien déposé ou de la force majeure, ni de celles qui existaient avant la prise en charge, notamment invisibles à l'œil nu. Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS n'est pas responsable des détériorations résultant de l'influence du temps.

L'indemnisation due en cas de sinistre est limitée à la valeur déclarée, le CLIENT déclarant comprendre et accepter les conséquences de ses déclarations sur le montant d'indemnisation.

Le CLIENT est informé et accepte sans réserve que la valeur déclarée constitue la limite maximale d'indemnisation en cas de sinistre, et assume les conséquences d'une sous-évaluation de cette valeur déclarée. Ce qui précède ne reçoit pas application dans l'hypothèse où une faute du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS est à l'origine d'un sinistre subi par le CLIENT. En cas d'exagération manifeste et avérée de la valeur déclarée par le CLIENT, l'indemnisation s'effectuera à dire d'expert.

Il est ici rappelé que cette valeur déclarée ne peut en aucun cas être considérée comme preuve de l'existence, de la valeur et de l'authenticité du bien déposé au moment du sinistre dont la preuve incombe au CLIENT.

ARTICLE 14/ CONFIDENTIALITÉ

Le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS s'engage à conserver comme confidentielles les informations dont il a pu être destinataire dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 15/ PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel du CLIENT sont collectées pour les finalités suivantes :

- l'exécution et la gestion du contrat (enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires du contrat, gestion des dépôts et retraits, opérations de stockage et conservation, gestion des expertises et de la facturation, etc.) ;
- la gestion des campagnes de prospection commerciale ;
- répondre aux obligations légales et réglementaires auxquelles le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS est soumis (pour en savoir plus, consulter la page d'information <https://www.creditmunicipal.fr/protection-des-donnees/>)
- la poursuite des intérêts légitimes du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS de pilotage de son activité (statistiques), de recouvrement, de gestion des réclamations et des contentieux.

Les traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre sous la responsabilité du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS et la fourniture des données personnelles est obligatoire pour la souscription au contrat et pour respecter les obligations légales auxquelles le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS est soumis.

L'accès à ces données personnelles est strictement limité au personnel habilité du CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS et à ses sous-traitants. Le cas échéant, elles pourront être transmises aux autorités compétentes. Les données relatives aux clients sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement. Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le client peut exercer ces droits par simple demande au CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS, Délégué à la protection de données, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris ou par courriel à l'adresse dpd@creditmunicipal.fr. Si le Client estime que ses droits relatifs à la protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur le site www.cnil.fr/fr/plaintes. »

ARTICLE 16/ LANGUE

La langue du contrat est le français. En cas de traduction du contrat, seule la version française fait foi.

Le CLIENT déclare avoir parfaitement compris l'étendue et la teneur de la relation contractuelle et s'engage en toute connaissance de cause.

Les échanges auront lieu par principe en français, sauf si le CRÉDIT MUNICIPAL DE PARIS accepte l'utilisation d'une autre langue.

ARTICLE 17/ DROIT APPLICABLE – RÉCLAMATION – MÉDIATION

Les relations entre les PARTIES sont régies par le droit français.

En cas de litige ou de réclamation, les PARTIES s'efforceront de se rapprocher et de chercher une solution amiable. Si le désaccord persiste, le CLIENT pourra s'adresser au Service gestion – Réclamations Clientèle du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, 55 rue des Francs-Bourgeois 75004 Paris, par téléphone au 01-44-61-64-00 ou par courriel : reclamationscmp@creditmunicipal.fr

Si ces démarches préalables auprès du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ne permettent pas de régler un éventuel litige, le CLIENT pourra saisir le Médiateur du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS à l'adresse suivante : Le Médiateur de la Ville de Paris - 100 rue Réaumur 75002 Paris. Cette procédure est gratuite pour le CLIENT, à l'exception des frais de représentation et/ou d'assistance et des frais d'expertise. Chaque PARTIE peut solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les PARTIES.